CONSEIL DE PRUD'HOMMES **PE MEAUX** PALAIS DE JUSTICE Avenue Salvador Allende 77109 MEAUX CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tél : 01.60.09.76.60

all des minutes du secuéladas graffs.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Contradictoire en premier ressort

REFERE

B.O.

Prononcée à l'audience du 28 Janvier 2011

par la Formation de Référé composée de :

Monsieur Henri BORENTIN, Président Conseiller (E) Monsieur Jean-Louis RIGAL, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Laure LEPRETRE, Greffier

ENTRE

Mademoiselle Sophie AUSSEUR

3 allée d'Ay

77400 LAGNY SUR MARNE

DEMANDEUR, Comparant en personne

ΕŢ

SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

DEFENDEUR, Représenté par Maître ARCHIMBAUD (Avocat au barreau de MEAUX)

COPIE EXECUTOIRE

NOTIFICATION par

LR/ARdu: 01.0311

RG N° R 10/00497

délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le:

par L.R. au S.G.



<u>PROCÉDURE</u>

- Date de la réception de la demande : 26 Novembre 2010
- Audience de Référé du 30 Décembre 2010
- Convocations envoyées le 29 Novembre 2010 Article 1455 du Code de procédure civile -
- -Affaire renvoyée à l'audience du 21 Janvier 2011
- Débats à l'audience de Référé du 21 Janvier 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Janvier 2011
- Décision prononcée par Monsieur Henri BORENTIN Assisté de Madame Laure LEPRETRE, Greffier

<u>CHEFS DE LA DEMANDE</u>

Remboursement de frais bancaires

Dédommagement pour absence de revenus (deux mois)

- Article 700 du Code de procédure civile

1 080,00 Euros Brut 3 400,00 Euros Brut 200,00 Euros

DEMANDES RECONVENTIONNELLES

- Article 700 du Code de procédure civile

800,00 Euros

Sur quoi, la Formation de Référé, après en avoir délibéré, a rendu, à l'audience

LES FAITS

Mademoiselle Sophie AUSSEUR a été engagée dans le cadre de trois contrats à durée déterminée, en qualité d'agent commercial, du 4 août 2008 au 2 septembre 2008, du 11 septembre 2008 au 30 octobre 2008 et du 2 février 2009 au 3 juin 2009;

La SNCF lui a remis les documents de fin de contrat courant juin 2009;

Le SATRAPE (caisse de chômage de la SNCF) l'a indemnisée en novembre et décembre 2010 ;

C'est dans ce contexte, qu'elle a saisi la formation de référé pour obtenir le remboursement de ses frais bancaires et un dédommagement pour une absence de

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mademoiselle Sophie AUSSEUR expose que suite au dernier contrat à durée déterminée avec la SNCF, elle a trouvé un autre travail, et ne s'est inscrite à Pôle Emploi qu'à l'issue de celui-ci en janvier 2010 ; que fin avril, elle apprend que le Pôle Emploi refuse de l'indemniser et que c'est à la SNCF de le faire ; que fin mai, elle apprend que son dossier n'est pas complet et qu'il manque de nombreuses pièces ; que le dossier n'a été complet que fin août ; qu'il a été sur le bureau de Monsieur Pidoux d'août à mi-novembre ; qu'elle a été ensuite indemnéée en novembre ; que cette situation a généré des frais bancaires et une perte de revenu ;

Elle demande que ce préjudice soit réparé et qu'il soit fait droit à sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à hauteur de 200,00 Euros.

La SNCF réplique que Mademoiselle Sophie AUSSEUR a attendu le 6 janvier, soit 7 mois après la fin de son dernier contrat à durée déterminée pour s'inscrire à Pôle Emploi, qu'elle a ensuite, à chaque étape de la procédure, pris son temps pour renvoyer les documents complétés ; qu'elle a été radiée par Pôle Emploi pour n'avoir pas satisfait ses obligations ; qu'il n'existe aucun lien juridique entre la SNCF et la CPRP, dont dépend la SATRAPE ; qu'il existe une contestation sérieuse, car l'examen de cette demande appelle une appréciation sur l'existence des droits ; qu'il n'existe ni urgence, ni trouble manifestement illicite ; que la formation de référé conclura à son incompétence ;

Elle a dû engager des frais dans cette instance et demande la condamnation de Mademoiselle Sophie AUSSEUR à la somme de 800,00 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR QUOI LE CONSEIL

Sur le dédommagement pour frais bançaires et perte de revenu

ATTENDU que l'article R 1455-5 du Code du travail dispose que : «Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend»;

ATTENDU que l'article R 1455-6 du Code du travail dispose que : «La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite»;

ATTENDU que l'article R 1455-7 du Code du travail dispose que : «Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire»;

Qu'en l'espèce, la SNCF soulève la nécessité d'un examen au fond du litige, examen au fond nécessaire pour déterminer qui, de la SNCF, de la SATRAPE ou de Mademoiselle Sophie AUSSEUR est responsable du retard d'indemnisation ; que cette dernière fait état de frais bancaires en lien direct avec le retard d'indemnisation, ce qui peut être débattu, mais qui ne peut de manière évidente et sans aucune discussion être retenu ;

Qu'en conséquence, à défaut de trouble manifestement illicite, il n'y a pas lieu à référé sur les demandes de remboursement de frais bançaires et de dédommagement pour perte de revenu ;

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

ATTENDU que l'article 700 du Code de procédure civile disposeque Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il déterminé, au fitre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation;

Qu'en l'espèce, Mademoiselle Sophie AUSSEUR qui succombe dans la présente instance ne saurait voir sa demande prospérer devant le Conseil ;

Qu'en conséquence, elle sera renvoyée à mieux se pourvoir ;

Sur la demande reconventionnelle

Vu l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de la SNCF la charge des frais engagés dans la présente instance ;

Qu'en conséquence, la SNCF sera renvoyée à mieux se pourvoir ;

Sur les dépens de l'instance

ATTENDU que l'article 696 du Code de procédure civile dispose que : «La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.»

Qu'en l'espèce, Mademoiselle Sophie AUSSEUR succombe dans la présente instance ;

Qu'en conséquence, elle doit être condamnée aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Meaux, en sa Formation de Référé, statuant publiquement, par décision Contradictoire en premier ressort :

RENVOIE Mademoiselle Sophie AUSSEUR à mieux se pour voir pour la totalité de ses

RENVOIE la SNCF à mieux se pourvoir pour sa demande reconventionnelle,

MET les dépens à la charge de Mademoiselle Sophie AUSSEUR.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience publique de ce jour.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEPRETRE,

H. BORENTIN

her onche parittee conform es tolories. **Excher**